

N° 5536¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2006)

Par dépêche en date du 25 janvier 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'acte à approuver.

La Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 et approuvée par la loi du 27 mars 1986, a eu pour but essentiel d'introduire dans le droit national des Etats membres de la Communauté économique européenne un ensemble de règles uniformes sur la loi applicable aux obligations contractuelles ainsi que sur certaines questions générales de droit international privé dans la mesure où ces questions se rattachent à la matière des obligations. La Convention s'inscrit ainsi dans la logique de l'œuvre d'unification, dans le domaine du droit international privé, déjà entreprise dans la Communauté européenne, notamment en matière de compétence judiciaire et d'exécution des jugements. Cette œuvre d'unification a aussi pour fonction de rendre possible ou de faciliter dans le domaine économique la création de conditions juridiques semblables à celles qui caractérisent un marché intérieur (Rapport relatif à la Convention, Journal officiel de la Communauté européenne, No C 282 du 31 octobre 1980). L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'approbation, par le législateur luxembourgeois, de la Convention de Rome du 19 juin 1980, retient que „la création d'un marché unique avec son régime de libre circulation des biens et des personnes pouvait rendre souhaitable l'institution de règles uniformes pour déterminer le droit national applicable à une situation donnée et assurer ainsi qu'une même situation ne soit pas soumise à des droits différents suivant le juge saisi“ (*doc. parl. No 2613*).

La question de l'adhésion à la Convention de Rome des Etats qui sont devenus membres de l'Union européenne à la date du 1er mai 2004 est réglée par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de ces Etats. L'article 5, paragraphe 2 de cet acte dispose que „les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer aux conventions prévues à l'article 293 du traité CE de même qu'à celles qui sont indissociables de la réalisation des objectifs du traité CE, ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de justice, signés par les Etats membres actuels, et à entamer, à cet effet, des négociations avec les Etats membres actuels pour y apporter les adaptations nécessaires“.

En l'occurrence, il s'agit d'une adhésion pure et simple des nouveaux Etats membres à la Convention de Rome, qui n'appelle pas d'autres observations. Les modifications au Premier Protocole sont de simples adaptations tenant à l'organisation judiciaire des nouveaux Etats membres.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à présenter au sujet du texte de l'article unique du projet de loi auquel il marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES